

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 57 du 22 décembre 2016

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux maritimes du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Du 12 décembre 2016

ARRÊTÉ pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux maritimes du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Du 12 décembre 2016

NOR D E F H 1 6 3 4 5 7 3 A

Textes abrogés :

A compter du 1er janvier 2017 : Arrêté du 11 novembre 2009 (JO n° 265 du 15 novembre 2009, texte n° 14 ; signalé au BOC 47/2009 ; BOEM 404.3.3, 420-0.6) modifié.

A compter du 1er janvier 2017 : Arrêté du 9 décembre 2002 (JO du 12, p. 20486 ; BOC, 2003, p. 160 ; BOEM 404.3.3, 420-0.6).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 404.3.3, 420-0.6

Référence de publication : JO n° 291 du 15 décembre 2016, texte n° 36 ; signalé au BOC 57/2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 12 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux maritimes du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : DEFH1634573A

Le ministre de la défense, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret du 9 juin 1931 modifié relatif au statut des ingénieurs des travaux maritimes ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense en date du 21 novembre 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au corps des ingénieurs des travaux maritimes du ministère de la défense régi par le décret du 9 juin 1931 susvisé.

Art. 2. – Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	57 900
Groupe 2	49 640
Groupe 3	42 330

Art. 3. – Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE ET EMPLOIS	MONTANT MINIMAL ANNUEL (en euros)
	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Ingénieur général des travaux maritimes de classe exceptionnelle	4 900
Ingénieur général des travaux maritimes de classe normale	4 600
Ingénieur et ingénieur en chef des travaux maritimes	4 150

Art. 4. – Les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)
	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)
Groupe 1	10 210
Groupe 2	8 760
Groupe 3	7 470

Art. 5. – L'arrêté du 11 novembre 2009 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité spécifique de service allouée au directeur central du service d'infrastructure de la défense et aux ingénieurs des travaux maritimes du ministère de la défense et l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant le taux d'une prime de service et de rendement du directeur central des travaux immobiliers et maritimes et des ingénieurs des travaux maritimes du ministère de la défense sont abrogés.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2016.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
des ressources humaines
du ministère de la défense :
La sous-directrice des statuts civils,
des relations sociales
et de la prévention des risques,
V. LE GLEUT

La ministre de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des rémunérations,
de la protection sociale
et des conditions de travail,
L. CRUSSON

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
V. MOREAU

